

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_21
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE GOURGON

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté départemental n°BA-2025-183-PV portant accord de voirie pour la construction d'un branchement de distribution d'énergie électrique,

Considérant la demande de la SAS DAUDET ELECTRICITE, représentée par DAUDET Julien, 156 chemin des Faïsses 30260 CRESPIAN en date du 23 juin 2025, concernant des travaux de construction d'un branchement de distribution d'énergie électrique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux chemin de Gourgon : travaux en voie rétrécie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 01 juillet 2025 au vendredi 01 août 2025, la circulation sera alternée et le stationnement interdit chemin de Gourgon dans la zone concernée par les travaux, la circulation sera limitée à 30 kms/heure,

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, dispositions et obligations stipulées dans l'arrêté départemental n° BA-2025-183-PV,

ARTICLE 4 : En raison du déroulement de la fête votive du jeudi 17 juillet au dimanche 20 juillet 2025 avec notamment des manifestations taurines, aucun engin de chantier ne devra être laissé sur la zone durant cette période, le chantier devra être signalé et sécurisé.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 26 juin 2025
DURAND Jacques
Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire